



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-038

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

21-2019-06-18-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Marey-les-Fussey (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-06-19-004 - ARRETE PREFECTORAL N° 417 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres MAGNO à Brazey-en-Plaine. (2 pages)

Page 6

21-2019-06-18-002 - Arrêté préfectoral n° 420 (DREAL) portant mise en demeure - société SETEO à St Apollinaire (3 pages)

Page 9

21-2019-06-20-001 - Arrêté préfectoral n° 423 portant interdiction de la tenue, au centre-ville, d'une manifestation des gilets jaunes du samedi 22 juin 2019 à 8h00 au lundi 24 juin 2019 à 8h00 (2 pages)

Page 13

Direction Départementale des Territoires

21-2019-06-18-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Marey-les-Fussey



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal Rouyer
Tél. : 03 80 29 44 77
Fax : 03.80.29 43 99
Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 18 juin 2019 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MAREY-lès-FUSSEY

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1974 portant constitution de l'association foncière de MAREY-lès-FUSSEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MAREY-lès-FUSSEY ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 mai 2019 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 3 juin 2019 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 308/SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Renaud DURAND directeur départemental des territoires de Côte-d'Or par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 328 du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de MAREY-lès-FUSSEY pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de MAREY-lès-FUSSEY ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - Mr Benoit CLEMENT | - Mr Fabien JOANNET |
| - Mr Gilbert GAULARD | - Mr Paul SIMON |
| - Mr Michel JOANNET | - Mr Rémy TACCARD |
| - Mr Didier SIMON | - Mr Daniel THEVENOT |

* un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de MAREY-lès-FUSSEY et le maire de la commune de MAREY-lès-FUSSEY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de MAREY-lès-FUSSEY.

Fait à DIJON, le 18 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau nature, sites et énergies
renouvelables

Signé

Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-06-19-004

**ARRETE PREFECTORAL N° 417 portant habilitation
dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres**

MAGNO à Brazey-en-Plaine.

habilitation, funéraire, MAGNO, Brazey-en-Plaine

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

Pôle Citoyenneté

Affaire suivie par Cécile RAVRY

☎ 03.45.43.80.11

e-mail : cecile.ravry@cote-dor.gouv.fr

LE SOUS-PRÉFET DE BEAUNE

ARRETE PREFECTORAL N° 417 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres MAGNO à Brazey-en-Plaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 382/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de l'arrondissement de Beaune ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres MAGNO » sise 5 place de l'hôtel de ville 21 470 BRAZEY-EN-PLAINE formulée par M. Jérémie MAGNO, gérant ;

VU les documents fournis par M. Jérémie MAGNO ;

A R R E T E

Article 1er : la SARL « Pompes Funèbres MAGNO » sise 5 place de l'hôtel de ville 21 470 BRAZEY-EN-PLAINE, gérée par M. Jérémie MAGNO, est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- ➔ organisation des obsèques,
- ➔ transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- ➔ transport de corps après mise en bière,
- ➔ fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ➔ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ➔ fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ➔ soins de conservation (en sous-traitance).

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **2019-02 SPB-03.**

.../...

Sous-Préfecture 10 rue Fraisse BP 201 21206 BEAUNE Cédex Tél. : 03.45.43.80.00

Article 3 : la présente habilitation est valable **un an**, soit jusqu'au **19 juin 2020**.

Article 4 : Le véhicule servant au transport de corps avant et après mise en bière est immatriculé EP-245-RJ.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Beaune .

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du Code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : M. le sous-préfet de Beaune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera remise à :

- M. Jérémie MAGNO
- M. le maire de Brazey-en-Plaine
- Mme le chef d'escadron, commandant la compagnie départementale de gendarmerie de Beaune
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté pour information.

Fait à Beaune, le 19 juin 2019

Le sous-préfet,,

signé

Jean-Baptiste PEYRAT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-06-18-002

Arrêté préfectoral n° 420 (DREAL) portant mise en
demeure - société SETEO à St Apollinaire



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°420 DU 18 JUIN 2019

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société SETEO

Commune de SAINT-APOLLINAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 modifié autorisant la société SETEO à exploiter des installations sur la commune de Saint-Apollinaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 avril 2019 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier le 30 avril 2019 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et les observations présentées en retour par l'exploitant le 14 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral susvisé dispose « *L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies* » :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.)

Paramètres		
Débit de référence (maximal journalier)	100 m ³ /j	
pH	Compris en 5,5 et 8,5	
T°	< 30°C	
	VLE¹ (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
DCO	2000	100
DBO ₅	800	40
MEST	600	30
Rapport DCO/DBO ₅	< 3	
Azote total	150	7,5
Phosphore total	50	2,5
Cadmium	0,2	0,01
Chrome	0,5	0,025
Chrome hexavalent	0,1	0,005
Cuivre	0,5	0,025
Nickel	0,5	0,025
Plomb	0,5	0,025
Zinc	2	0,1
Mercurure	0,05	0,0025
Arsenic	0,1	0,005
Manganèse	1	0,1
Fer + Aluminium	5	0,5
Fluorures	15	1,5
Étain	2	0,2
Métaux totaux ²	15	0,75
AOX	5	0,25
HCT	10	0,5
Indice Phénol	0,3	0,015
Cyanure	0,1	0,005

¹ valeurs limites d'émissions

² somme de la concentration des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé dispose « *Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : [...] Le plan des installations figure en annexe 1 du présent arrêté* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé dispose « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du code de l'environnement dispose : « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.* »

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions des articles 4.4.9, 1.3.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article R.181-46 du code de l'environnement permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la visite du 12 février 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté que plusieurs valeurs limites en concentration fixées par l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral susvisé, n'ont pas été respectées à l'occasion de rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur :

- indice phénol : les 07/12/2018, 11/12/2018, 13/12/2018, 17/12/2018, 19/12/2018, 21/12/2018 et 26/12/2018 ;
- fer : les 11/12/2018, 13/12/2018 et 26/12/2018 ;
- manganèse : le 11/12/2018 ;
- indice hydrocarbures : les 11/12/2018, 17/12/2018 et 26/12/2018.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la visite du 12 février 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, étant donné que l'installation n'est pas exploitée selon le plan mentionné à l'article 1.2.2 :

- le stockage de bois est réalisé sur une surface supérieure à celle délimitée sur ce plan, s'étendant vers l'Ouest et le Nord ;
- le stockage des métaux est réalisé sur une aire localisée à l'Est de celle prévue sur ce plan ;
- des cuves 1m³, contenant pour partie des effluents, sont stockées sans rétention au Nord de la zone de stockage bois sans que cette aire soit prévue sur ce plan ;
- un mur coupe-feu, laissant apparaître un interstice d'une dizaine de cm comblé en copeaux bois, est disposé entre le stockage de bois et le stockage des cuves 1 m³.

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation susmentionnées n'ont pas été portées à la connaissance du préfet en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et que les exigences afférentes au mur coupe-feu n'ont pas été précisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence et en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SETEO de respecter les dispositions des articles 4.4.9, 1.2.2 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SETEO, exploitant une installation sur la commune de Saint-Appolinaire, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral susvisé, en apportant la preuve du respect, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, des valeurs limites fixées par cet article ;
- les articles 1.2.2 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et R.181-46 du code de l'environnement, en portant à la connaissance du préfet les modifications de l'installation par rapport à la situation autorisée par l'arrêté du 23 décembre 2014 susvisé.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 – Publicité : Le présent arrêté est notifié à la société SETEO.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant un délai de 4 mois.

Article 5 – Exécution : Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON le 18 juin 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-06-20-001

Arrêté préfectoral n° 423 portant interdiction de la tenue,
au centre-ville, d'une manifestation des gilets jaunes du
samedi 22 juin 2019 à 8h00 au lundi 24 juin 2019 à 8h00



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

Arrêté préfectoral n° 423 portant interdiction de la tenue, au centre-ville, d'une manifestation des gilets jaunes du samedi 22 juin 2019 à 08h00 au lundi 24 juin 2019 à 8H00

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et de biens ;

Considérant que le centre-ville historique de Dijon est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites (voire piétonnes) ; qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative), monuments historiques, commerces et centre commercial ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grande ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccages de bâtiments publics ou de commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre qu'à la sécurité), qu'à la sécurité civile (incendies difficilement maîtrisables, mouvement de foule dangereux) ;

Considérant une augmentation significative du nombre de manifestants émanant d'autres départements le 8 juin 2019 et au sein du cortège de nombreux manifestants hostiles, au comportement déterminé qui ont proféré des slogans anti-police et qui ont commis des dégradations sur plusieurs magasins du centre ville,

Considérant les violences commises systématiquement contre les Forces de Sécurité Intérieure ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de la manifestation prévue à Dijon, des renforts humains et matériels significatifs sont nécessaires en matière de sécurité publique et civile ; que, toutefois, compte tenu de la configuration précitée du centre-ville de Dijon et des caractéristiques prévisibles de la manifestation, ces moyens ne permettent pas de garantir, en centre-ville, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Dijon ;

Sur proposition du Préfet ;

Arrête

Article 1 : la manifestation prévue par le mouvement de « gilets jaunes » samedi 22 juin 2019 à 08h00 au lundi 24 juin 2019 à 8H00 à Dijon est interdite à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Dijon, tel que figurant, sur le plan annexé au présent arrêté

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Préfet, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 20 juin 2019

Le Préfet

signé : Bernard SCHMELTZ